

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-149

BILL C-149

An Act to amend the Canada Pension Plan  
(housewives' contributions and benefits)

Loi modifiant le Régime de pensions  
du Canada  
(cotisations et prestations des ménagères)

R.S.,  
c. C-5,  
1970-71-72,  
c. 43, 63

Her Majesty, by and with the advice  
and consent of the Senate and House of  
Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consente-  
ment du Sénat et de la Chambre des com-  
munes du Canada, décrète:

S.R.,  
c. C-5,  
1970-71-72,  
c. 43, 63

1. The definition "employment" in para-  
graph 2(1) (q) of the *Canada Pension Plan*  
is repealed and the following substituted  
therefor:

1. La définition du mot «emploi» à l'ali-  
néa 2(1)q) du *Régime de pensions du Ca-*  
*nada* est abrogée et remplacée par ce qui  
suit: 5

"Employ-  
ment"

" "employment" means the perform-  
ance of services under an express  
or implied contract of service or ap-  
prenticeship, and includes the tenure  
of an office and the occupation of  
housewife." 10

« «emploi» désigne l'accomplissement  
de services aux termes d'un contrat de  
louage de services ou d'apprentissage, 10  
expres ou tacite, et comprend la période  
d'occupation d'une fonction et l'occu-  
pation de ménagère;»

«emploi»

2. The said Act is further amended by  
inserting immediately after section 10 15  
thereof, the following section:

2. Ladite loi est de plus modifiée par  
l'insertion, immédiatement après l'article 15  
10, de l'article suivant:

Contribu-  
tion by  
housewife

"10A. Commencing with the year 1973,  
every housewife who is not, or is no  
longer employed outside her home but  
is occupied entirely as a housewife, may 20  
contribute any amount of her choice up  
to the maximum provided in this Act, as  
if her contribution was the joint contri-  
bution of employer and employee."

«10A. A partir de l'année 1973, une  
ménagère qui n'est pas, ou a cessé  
d'être, employée hors de son foyer, mais  
est occupée entièrement en qualité de 20  
ménagère, peut verser un montant de son  
choix, à concurrence du maximum prévu  
dans la présente loi, comme si sa cotisa-  
tion provenait conjointement de l'em-  
ployeur et de l'employé.» 25

Cotisation  
par la  
ménagère